



D\_2023\_97  
SILL

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,*

***Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

***Vu** l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

***Vu** la décision D\_2023\_27 d'atlantic'eau en date du 3 mars 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 736 005 101559 01,*

***Considérant** le titre 1043/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 7 mars 2023 pour un montant total de 86.97 € se détaillant comme suit :*

- 33.97 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 30 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

***Considérant** le courrier de l'abonné référencé 06 736 005 101559 01 adressé au service de gestion comptable de St-Herblain et transmis aux services d'atlantic'eau le 16 juin 2023 par lequel ce dernier sollicite l'annulation de la pénalité car il n'a jamais reçu les relances et précise ses difficultés financières en tant que retraité de la profession agricole,*

***Considérant** que la relance adressée en recommandé avec accusé de réception par Véolia le 10 août 2022 est revenue avec la mention « LR non distribuée »,*

***Considérant** que par mail en date du 19 juin 2023, le service de gestion comptable de St-Herblain confirme, au vu du revenu fiscal de référence de l'abonné, de sa situation modeste,*

***Considérant** que le 26 mai 2023, l'abonné a contacté Véolia, a demandé la mise à jour de l'adresse de facturation et a soldé toute sa dette restante due au niveau de Véolia,*

**DECIDE**

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230623-D\_2023\_97-AU

S<sup>2</sup>LO

**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1043/2023 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 736 005 101559 01	TREILLIERES	32.20	1.77	33.97
			Pénalité :	53.00
		<b>Montant à annuler :</b>	<b>Pénalité :</b>	<b>53.00</b>

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 26/06/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 26/06/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication